



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-002-2026-06

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2026

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service régional de l'architecture et des espaces patrimoniaux

IDF-2026-05-20-00015 - Arrêté n° DRAC - 2026 - 065 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hermeland, du Presbytère (ancien), de la Maison de Richelieu et du Cadran solaire protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Bagneux (Hauts-de-Seine) (4 pages) Page 4

IDF-2026-05-20-00016 - Arrêté n° DRAC - 2026 - 066 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, du Domaine de la Petite Roseraie et du Pavillon Colbert protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine) (4 pages) Page 9

IDF-2026-05-20-00017 - Arrêté n° DRAC - 2026 - 067 portant création du périmètre délimité des abords de la Propriété La Boissière et du Château Sainte-Barbe protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine) (4 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Département des affaires juridiques, des archives et de la documentation

IDF-2026-06-01-00005 - Arrêté portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour l'extension des horaires de travail, au bénéfice de la Société des Grands Projets à Courbevoie sur le chantier de l'ouvrage de service "Gambetta-OA 2801" de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express (5 pages) Page 19

IDF-2026-06-01-00004 - Arrêté portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour l'extension des horaires de travail, au bénéfice de la Société des Grands Projets à Courbevoie sur le chantier de l'ouvrage de service "Square des Brunettes-OA 2802" de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express (5 pages) Page 25

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable

IDF-2026-06-02-00009 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à SCCV B2B4 COMMERCE ?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 31

IDF-2026-06-02-00008 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à SCI WAGRAM 22/30 ??? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 34

IDF-2026-06-02-00005 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à UNITED FRANCE 2026 II DEV PROPCO SNC??'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37
IDF-2026-06-02-00003 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant conjointement à ??LEGENDRE IMMOBILIER, FAIR' PROMOTION et PARIS SUD AMÉNAGEMENT??'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 40
IDF-2026-06-02-00006 - Arrêté n° IDF-2026-?? modifiant l'arrêté n° IDF-2024-09-03-00007 du 03/09/2024?? accordant à SCCV CHAMPAGNE??'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 44
IDF-2026-06-02-00013 - Arrêté n° IDF-2026-?? modifiant l'arrêté N° IDF-2026-04-13-00012?? accordant à SCCV 3 B1D1 LOGEMENTS ??'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 47
IDF-2026-06-02-00012 - Arrêté n° IDF-2026-?? modifiant l'arrêté N° IDF-2021-06-24-00022 du 24/06/2021?? délivré à SAS GUTENBERG et accordant à 45 PLANTES??'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 50
IDF-2026-06-02-00010 - Arrêté n° IDF-2026-?? modifiant l'arrêté N° IDF-2026-01-27-00003 du 27/01/2026?? accordant à PICTO ROCHER (SNC)??'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 53
IDF-2026-06-02-00004 - Arrêté n° IDF-2026- accordant à SCI ETHOS??'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56
IDF-2026-06-02-00007 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à ORIGAMI 1807??'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2026-05-20-00015

Arrêté n° DRAC - 2026 - 065 portant création du
périmètre délimité des abords de l'église
Saint-Hermeland, du Presbytère (ancien), de la
Maison de Richelieu et du Cadran solaire
protégés au titre des monuments historiques, sur
le territoire de la commune de Bagneux
(Hauts-de-Seine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° DRAC - 2026 - 065

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hermeland, du Presbytère (ancien), de la Maison de Richelieu et du Cadran solaire protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Bagneux (Hauts-de-Seine)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 1er septembre 2025 portant nomination de Monsieur Edward de LUMLEY en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er octobre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-09-23-00029 du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;
- Vu** la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 18 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la proposition de l'architecte des Bâtiments de France pour la création d'un périmètre délimité des abords commun à l'église Saint-Hermeland, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1862, au Presbytère (ancien), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 décembre 1990, à la Maison de Richelieu, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 27 février 2006, et au Cadran solaire, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 juin 1933, situés à Bagneux ;

Vu la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 14 décembre 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hermeland, du Presbytère (ancien), de la Maison de Richelieu et du Cadran solaire avant enquête publique ;

Vu l'arrêté du président de Vallée Sud - Grand Paris du 13 mai 2024 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 mai au 4 juillet 2024 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification des périmètres de protection autour de l'église Saint-Hermeland, du Presbytère (ancien), de la Maison de Richelieu et du Cadran solaire ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 10 octobre 2024 ;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Bagneux propriétaire de l'église Saint-Hermeland, de la Maison de Richelieu et du Cadran solaire, et du propriétaire du Presbytère (ancien) ;

Vu la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 7 avril 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Hermeland, du Presbytère (ancien), de la Maison de Richelieu et du Cadran solaire, après enquête publique ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hermeland, du Presbytère (ancien), de la Maison de Richelieu et du Cadran solaire, après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le caractère urbain de la commune, le centre ancien qui constitue l'écrin immédiat des monuments historiques, ainsi que les cônes de vue majeurs sur les monuments ;

Considérant les immeubles qui participent pleinement à la préservation des monuments historiques et qui forment un ensemble cohérent avec les monuments, notamment le tissu de bourg ; les vues et perspectives significatives sur les monuments ; les immeubles en covisibilité avec les monuments historiques, notamment les grands ensembles situés à l'est du parc Richelieu ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère et de mise en valeur de l'harmonie du paysage bâti, applicables dans ce périmètre délimité des abords et basés sur le recours aux matériaux traditionnels et à leurs mises en œuvre, concernant notamment les maçonneries, clôtures, percements, ouvrages de second œuvre et couleurs ;

Considérant l'enrichissement de ce paysage bâti pouvant découler de l'emploi d'autres matériaux et le recours à d'autres mises en œuvre, pour des architectures contemporaines et des programmes spécifiques, sous réserve de leur insertion et de leur qualité exemplaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Hermeland, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1862, du Presbytère (ancien), inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 décembre 1990, de la Maison de Richelieu, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 27 février 2006, et du Cadran solaire, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 30 juin 1933, situés à Bagneux, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillé orange y figurant délimite le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le préfet des Hauts-de-Seine, le secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et le maire de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui

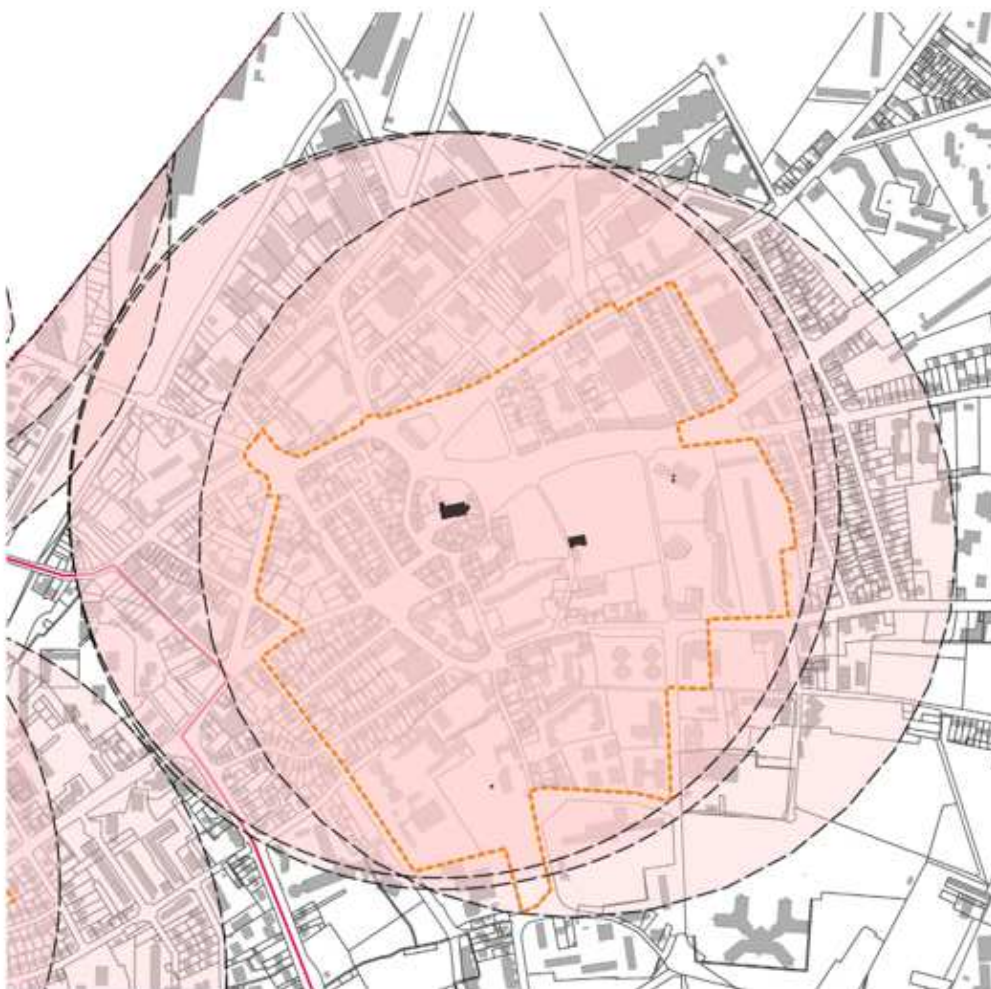
le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 20 mai 2026

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

« SIGNE »

Edward de LUMLEY



Eglise Saint-Hermeland
Presbytère (Ancien)
Maison de Richelieu
Cadran solaire

Hauts-de-Seine - Bagneux



Périmètre délimité des abords

de l'église Saint-Hermeland
classée le 31 décembre 1862
au titre des monuments historiques,

du Presbytère (ancien)
inscrit le 13 décembre 1990
au titre des monuments historiques,

de la Maison de Richelieu
inscrite le 27 février 2006
au titre des monuments historiques,

du Cadran solaire
inscrit le 30 juin 1933
au titre des monuments historiques.

 Périmètres actuels des abords
 PDA
 Les monuments historiques

Sources : cadastre (DGFIP), monuments historiques, PDA et servitude (DRAC PDL)
Réalisation : AEI, août 2023

Plan dressé par le bureau d'études AEI – août 2023

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2026-05-20-00016

Arrêté n° DRAC - 2026 - 066 portant création du
périmètre délimité des abords de l'église
Saint-Germain-l'Auxerrois, du Domaine de la
Petite Roseraie et du Pavillon Colbert protégés
au titre des monuments historiques, sur le
territoire de la commune de Châtenay-Malabry
(Hauts-de-Seine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° DRAC - 2026 - 066

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, du Domaine de la Petite Roseraie et du Pavillon Colbert protégés au titre des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 1er septembre 2025 portant nomination de Monsieur Edward de LUMLEY en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er octobre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-09-23-00029 du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;
- Vu** la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 18 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la proposition de l'architecte des Bâtiments de France pour la création d'un périmètre délimité des abords commun à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 octobre 1928, au Domaine de la Petite Roseraie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 juin 1946, et au Pavillon Colbert, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 août 1974, situés à Châtenay-Malabry;

Vu la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 14 décembre 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, du Domaine de la Petite Roseraie et du Pavillon Colbert avant enquête publique ;

Vu l'arrêté du président de Vallée Sud - Grand Paris du 13 mai 2024 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 mai au 4 juillet 2024 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification des périmètres de protection autour de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, du Domaine de la Petite Roseraie et du Pavillon Colbert ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 10 octobre 2024 ;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Châtenay-Malabry propriétaire de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois et Pavillon Colbert, et du conseil régional de l'Île-de-France propriétaire du Domaine de la Petite Roseraie ;

Vu la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 7 avril 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, du Domaine de la Petite Roseraie et du Pavillon Colbert, après enquête publique ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, du Domaine de la Petite Roseraie et du Pavillon Colbert, après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le caractère urbain de la commune, le centre ancien qui constitue l'écrin immédiat des monuments historiques, le site classé « Perspectives du parc de Sceaux » ainsi que les cônes de vue majeurs sur les monuments ;

Considérant les immeubles qui participent pleinement à la préservation des monuments historiques et qui forment un ensemble cohérent avec les monuments ; les vues et perspectives significatives sur les monuments ; les immeubles en covisibilité avec les monuments historiques ; le caractère paysager de l'avenue Jean Jaurès ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère et de mise en valeur de l'harmonie du paysage bâti, applicables dans ce périmètre délimité des abords et basés sur le recours aux matériaux traditionnels et à leurs mises en œuvre, concernant notamment les maçonneries, clôtures, percements, ouvrages de second œuvre et couleurs ;

Considérant l'enrichissement de ce paysage bâti pouvant découler de l'emploi d'autres matériaux et le recours à d'autres mises en œuvre, pour des architectures contemporaines et des programmes spécifiques, sous réserve de leur insertion et de leur qualité exemplaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 octobre 1928, du Domaine de la Petite Roseraie, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 juin 1946, et du Pavillon Colbert, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 août 1974, situés à Châtenay-Malabry, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillé orange y figurant délimite le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le préfet des Hauts-de-Seine, le secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et le maire de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans la région d'Île-de-France.

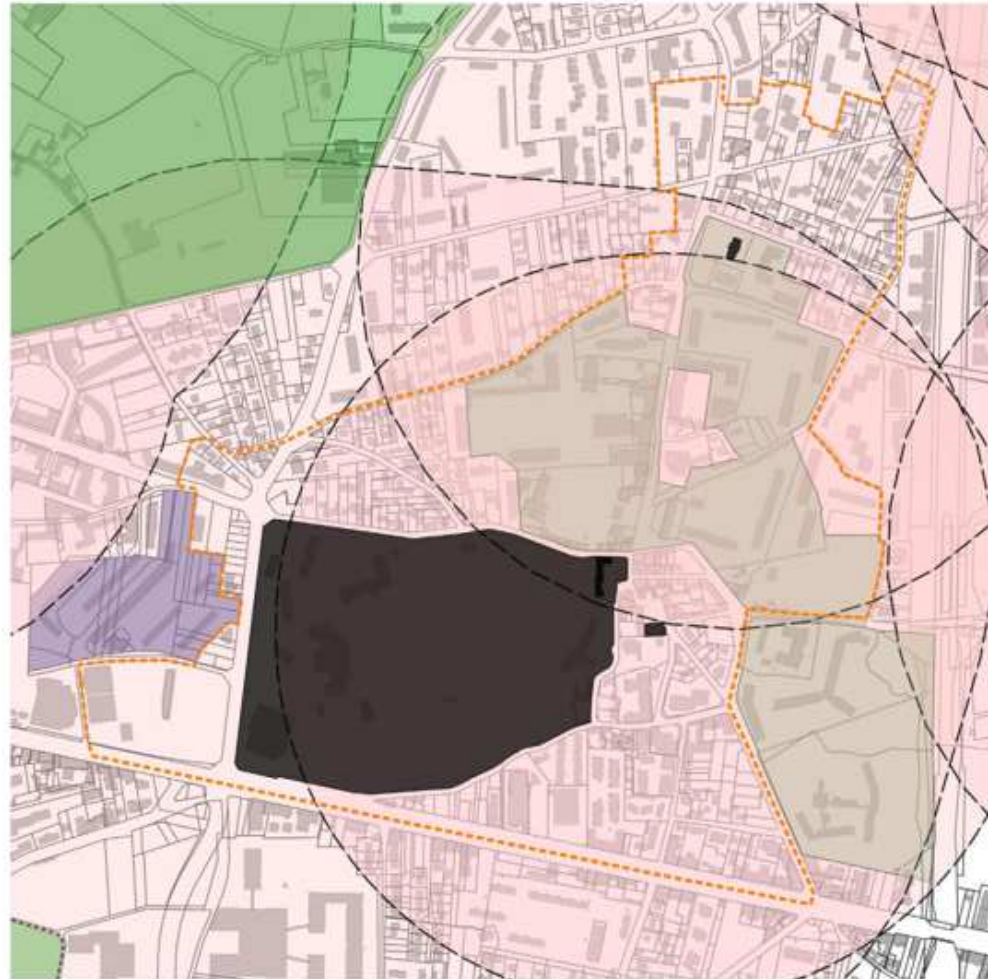
Fait à Paris, le 20 mai 2026

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

« SIGNE »

Edward de LUMLEY

4



Eglise Saint-Germain-l'Auxerrois
 Domaine de la Petite Rosaie
 Pavillon Colbert

Hauts-de-Seine – Châtenay-Malabry

Périmètre délimité des abords

de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois
 inscrite le 19 octobre 1928
 au titre des monuments historiques,
 du Domaine de la Petite Rosaie
 inscrit le 5 juin 1946
 au titre des monuments historiques,
 du Pavillon Colbert
 inscrit le 20 août 1974
 au titre des monuments historiques.

-  Périmètres actuels des abords
-  Les monuments historiques
-  Site classé
-  Site inscrit
-  Label architecture contemporaine remarquable
-  PDA

Sources : cadastre (DGFIP), monuments historiques, PDA et servitude (DRAC PDL)
 Réalisation : AEI, août 2023

Plan dressé par le bureau d'études AEI – août 2023

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2026-05-20-00017

Arrêté n° DRAC - 2026 - 067 portant création du
périmètre délimité des abords de la Propriété La
Boissière et du Château Sainte-Barbe protégés au
titre des monuments historiques, sur le territoire
de la commune de Fontenay-aux-Roses
(Hauts-de-Seine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° DRAC - 2026 - 067

portant création du périmètre délimité des abords de la Propriété
La Boissière et du Château Sainte-Barbe protégés au titre des monuments historiques,
sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine)

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Grand officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 1er septembre 2025 portant nomination de Monsieur Edward de LUMLEY en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er octobre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2025-09-23-00029 du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France en matière administrative ;
- Vu** la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 18 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la proposition de l'architecte des Bâtiments de France pour la création d'un périmètre délimité des abords commun à la Propriété La Boissière, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 avril 1956, et au Château Sainte-Barbe, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 décembre 1943, situés à Fontenay-aux-Roses ;
- Vu** la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 14 décembre 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de la Propriété La Boissière et du Château Sainte-Barbe, avant enquête publique ;

Vu l'arrêté du président de Vallée Sud - Grand Paris du 13 mai 2024 ordonnant la mise à l'enquête publique du 30 mai au 4 juillet 2024 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification des périmètres de protection autour de la Propriété La Boissière et du Château Sainte-Barbe ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête du 10 octobre 2024 ;

Vu le résultat de la consultation de la commune de Fontenay-aux-Roses propriétaire de la Propriété La Boissière et du Château Sainte-Barbe ;

Vu la délibération du conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 7 avril 2025 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la Propriété La Boissière et du Château Sainte-Barbe, après enquête publique ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de création du périmètre délimité des abords de la Propriété La Boissière et du Château Sainte-Barbe, après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le caractère urbain de la commune, le centre ancien qui constitue l'écrin immédiat des monuments historiques ainsi que les cônes de vue majeurs sur les monuments ;

Considérant les immeubles qui participent pleinement à la préservation des monuments historiques et qui forment un ensemble cohérent avec les monuments ; les vues et perspectives significatives sur les monuments ; les immeubles en covisibilité avec les monuments historiques ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité architecturale, urbaine et paysagère et de mise en valeur de l'harmonie du paysage bâti, applicables dans ce périmètre délimité des abords et basés sur le recours aux matériaux traditionnels et à leurs mises en œuvre, concernant notamment les maçonneries, clôtures, percements, ouvrages de second œuvre et couleurs ;

Considérant l'enrichissement de ce paysage bâti pouvant découler de l'emploi d'autres matériaux et le recours à d'autres mises en œuvre, pour des architectures contemporaines et des programmes spécifiques, sous réserve de leur insertion et de leur qualité exemplaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de la Propriété La Boissière, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 avril 1956, et du Château Sainte-Barbe, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 17 décembre 1943, situés à Fontenay-aux-Roses, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en pointillé orange y figurant délimite le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2: Le préfet des Hauts-de-Seine, le secrétaire général aux politiques publiques, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et le maire de Fontenay-aux-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 20 mai 2026

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

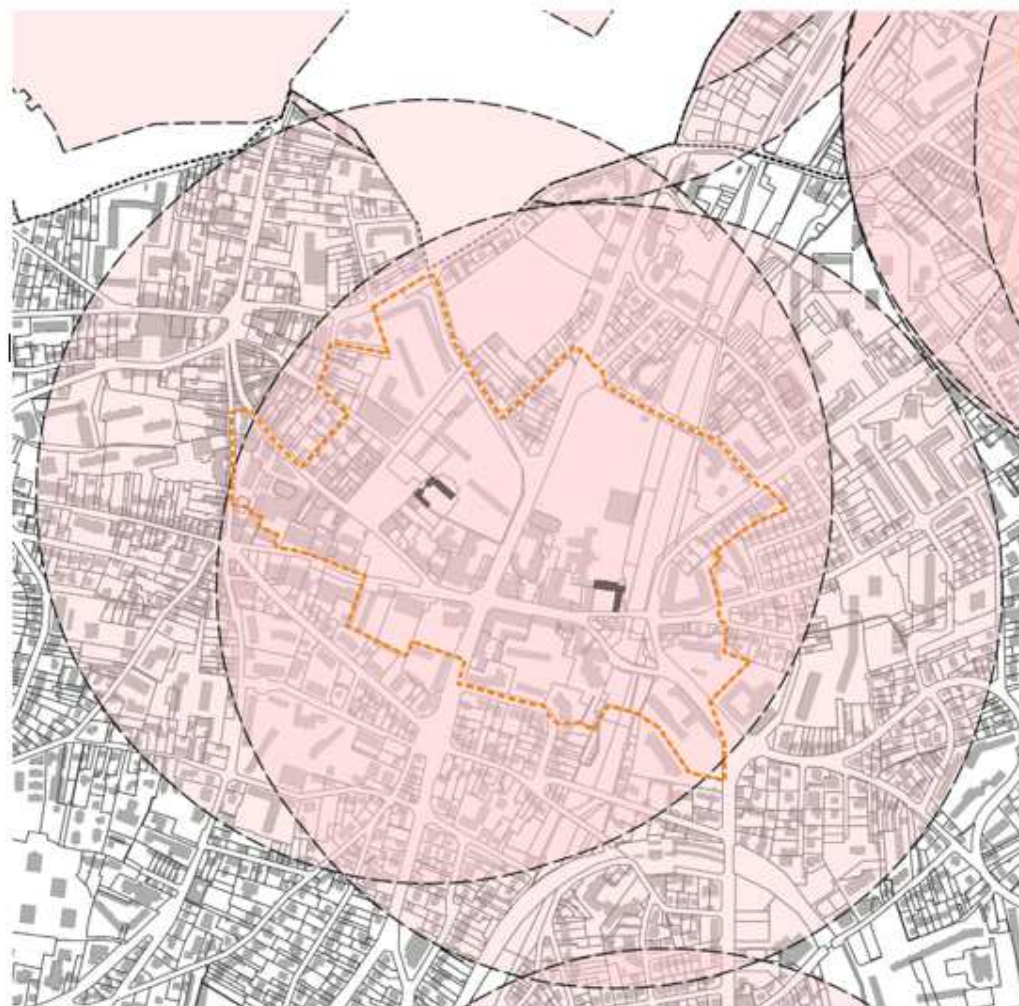
« SIGNE »

Edward de LUMLEY

Le 20 mai 2026

« SIGNE »

4



Propriété La Boissière
Château Sainte-Barbe

Hauts-de-Seine – Fontenay-aux-Roses

Périmètre délimité des abords

de la Propriété La Boissière
inscrite le 7 avril 1956
au titre des monuments historiques,
du Château Sainte-Barbe-des-Champs (ancien)
inscrit le 17 décembre 1943
au titre des monuments historiques.

 Périmètres actuels des abords
 Les monuments historiques
 PDA

Sources : cadastre (DGFIP), monuments historiques, PDA et servitude (DRAC FDL)
Réalisation : AEI, août 2023

Plan dressé par le bureau d'études AEI – août 2023

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-01-00005

Arrêté portant dérogation à la réglementation
sur le bruit pour l'extension des horaires de
travail, au bénéfice de la Société des Grands
Projets à Courbevoie sur le chantier de l'ouvrage
de service "Gambetta-OA 2801" de la ligne 15
Ouest du Grand Paris Express



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service de la politique des Transports

Arrêté

portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour l'extension des horaires de travail, au bénéfice de la Société des Grands Projets à Courbevoie sur le chantier de l'ouvrage de service « Gambetta-OA 2801 » de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1, L. 571-9 et R. 571-44 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 du maire de Courbevoie relatif à la lutte contre le bruit ;

DRIEAT
21-23 rue Miollis – CS 57 246 – 75 732 Paris CEDEX 15
Tél : +33 (0)1 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1

Vu la décision implicite de rejet survenue en l'absence de réponse dans un délai de dix jours du maire de Courbevoie à la demande adressée le 30 mars 2026 par le groupement Intencités effectuant les travaux pour le chantier de l'ouvrage de service « Gambetta-OA 2801 » à Courbevoie ;

Vu la demande de la Société des Grands Projets qui a été adressée au Préfet de la région d'Île-de-France par courrier du 12 mai 2026 pour effectuer les travaux du chantier de l'ouvrage de service « Gambetta-OA 2801 » située au niveau du 57 avenue Gambetta à Courbevoie, en dérogeant à la réglementation sur le bruit ;

Considérant ce qui suit :

Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs (loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, art. 1).

Les dispositions de l'article 66 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 susvisée prévoient : « *En vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société des Grands Projets, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux. Par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence de réponse du maire dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande ou sur demande du maître d'ouvrage justifiée notamment par le respect des délais de réalisation des travaux, le représentant de l'Etat dans la région peut prescrire, par un arrêté motivé qui se substitue, le cas échéant, à celui du maire, des dispositions relatives aux horaires de chantier accompagnées de prescriptions et de mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine. Lorsqu'une nuisance sonore ne peut être évitée, tout dispositif permettant de réduire ou compenser les effets de cette nuisance peut être imposé au maître d'ouvrage. S'agissant de la lutte contre les nuisances sonores, cet arrêté motivé prévoit notamment des critères mesurables pour caractériser les nuisances engendrées par les travaux, les modalités de contrôle de leur respect par un organisme indépendant, à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que des modalités d'évaluation trimestrielle pouvant déboucher sur une révision desdites mesures* ».

En l'absence de réponse du maire de la commune de Courbevoie pour prendre l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 66 précité, la Société des Grands Projets a demandé par courrier du 12 mai 2026 au Préfet de la région d'Île-de-France de déroger à l'arrêté du 17 juillet 2009 du maire de Courbevoie relatif à la lutte contre le bruit.

Les travaux de réalisation de la ligne 15 Ouest ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 susvisé.

L'ouvrage de service « Gambetta-OA 2801 » nécessite la réalisation d'un rameau de connexion au tunnel de la ligne 15 Ouest et une extension de l'ouvrage sur trois niveaux. Ces travaux du rameau nécessitent un enchaînement ininterrompu des phases d'excavation et de mise en œuvre immédiate des soutènements afin de garantir la stabilité du terrain et éviter tout risque d'éboulement, de limiter les phénomènes de décompression et maîtriser les venues d'eau. Il est donc nécessaire que le chantier fonctionne en trois postes de 6 heures à 0 heure du lundi au vendredi, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 28 août 2026.

Les travaux de l'extension sur trois niveaux reposent sur des phases successives et interdépendantes de terrassement descendant par passes, suivies de la mise en place immédiate de butonnages provisoires, puis de la construction des structures définitives à la remontée des soutènements. Toute interruption prolongée entre ces phases est susceptible de compromettre la stabilité des sols et des ouvrages existants, d'accroître les sollicitations sur les parois moulées et de générer des risques de mouvements de terrain sur les terrains avoisinants. Il est donc nécessaire que le chantier fonctionne en deux postes de 6 heures à 22 heures du lundi au vendredi du 31 août 2026 au 30 août 2027.

Par ailleurs, la Société des Grands Projets s'est engagée à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en ayant recours au capotage des engins les plus bruyants.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et de la Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation aux horaires de chantier

Il est dérogé à l'arrêté municipal du 17 juillet 2009 portant lutte contre le bruit.

Les travaux de l'ouvrage de service « Gambetta-OA 2801 » de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société des Grands Projets, et sur demande expresse de ce dernier, peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises Intencités :

- sur le site de l'ouvrage de service « Gambetta-OA 2801 », sis au 57 avenue Gambetta à Courbevoie ;
- pour la réalisation du rameau de connexion au tunnel de la ligne 15 Ouest en trois postes : de 6 heures à 0 heure du lundi au vendredi, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 28 août 2026.
- pour la réalisation de l'extension de l'ouvrage de service en deux postes : de 6 heures à 22 heures du lundi au vendredi, pour la période du 31 août 2026 au 30 août 2027.

Les travaux consistent principalement en :

- pour le rameau de connexion, l'excavation des matériaux et la réalisation des soutènements ;
- pour l'extension de l'ouvrage de service, les travaux de terrassement, la pose des butonnages et la réalisation des structures définitives.

Article 2 : Champ de la dérogation

Les horaires de chantier prévus à l'article 1^{er} s'appliquent aux travaux mentionnés à ce même article ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

Article 3 : Prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au groupement Intencités.

Les travaux concernés s'effectuant en forte profondeur, leur impact sonore est naturellement limité.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation prévue à l'article 1^{er} peut être retirée immédiatement.

Article 4 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les sites concernés

Les mesures suivantes sont applicables sur le site pendant toute la durée de la dérogation :

- des panneaux de protection acoustique de deux mètres de hauteur sont installés sur tout le périmètre de l'ouvrage ;
- les camions et autres engins circulant sur le chantier sont systématiquement équipés de signaux sonores de recul spécifiques et générant moins de nuisances ;
- les sources sonores sont équipées de capotage si possible ;
- les travaux les plus bruyants sont réalisés en grande profondeur et les personnels sont sensibilisés aux nuisances sonores.

Article 5 : Critères mesurables

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur toute la durée du chantier. Les données mesurées sont transmises de manière périodique sur un serveur sécurisé pour stockage.

Deux systèmes de mesure acoustiques seront déployés, au niveau de la terrasse de la crèche Maison Bleue et en façade du 44 avenue Gambetta à Courbevoie.

Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Impédance-Ingénierie.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Impédance-Ingénierie a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et de contrôler les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Impédance-Ingénierie informe le groupement Intencités, l'établissement public Société des Grands Projets ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société des Grands Projets.

Article 7 : Modalités d'évaluation

Les mesures prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan trimestriel par le groupement Intencités, qui le transmet à l'établissement public Société des Grands Projets et à Impédance-Ingénierie. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis par Impédance-Ingénierie au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Courbevoie.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au groupement Intencités.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de l'ouvrage de service « Gambetta-OA 2801 » ainsi qu'à la mairie de la commune de Courbevoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Mesures d'exécution

La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Commissaire divisionnaire de la police de Courbevoie, le Directeur général des services de la Ville de Courbevoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2026

La Préfète, Secrétaire générale aux politiques
publiques, assurant l'intérim des fonctions de
Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marie GAUTIER-MELLERAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 à L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative. En cas de recours administratif préalable, le délai court à compter de la date de réponse, expresse ou implicite, de l'administration. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens » disponible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-01-00004

Arrêté portant dérogation à la réglementation
sur le bruit pour l'extension des horaires de
travail, au bénéfice de la Société des Grands
Projets à Courbevoie sur le chantier de l'ouvrage
de service "Square des Brunettes-OA 2802" de la
ligne 15 Ouest du Grand Paris Express



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service de la politique des Transports

Arrêté

portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour l'extension des horaires de travail, au bénéfice de la Société des Grands Projets à Courbevoie sur le chantier de l'ouvrage de service « Square des Brunettes-OA 2802 » de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1, L. 571-9 et R. 571-44 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 du maire de Courbevoie relatif à la lutte contre le bruit ;

DRIEAT
21-23 rue Miollis – CS 57 246 – 75 732 Paris CEDEX 15
Tél : +33 (0)1 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1

Vu la décision de rejet du 26 mars 2026 du maire de Courbevoie à la demande adressée le 12 mars 2026 par la Société des Grands Projets effectuant les travaux pour le chantier de l'ouvrage de service « Square des Brunettes-OA 2802 » à Courbevoie ;

Vu la demande de la Société des Grands Projets qui a été adressée au Préfet de la région d'Île-de-France par courrier du 12 mai 2026 pour effectuer les travaux du chantier de l'ouvrage de service « Square des Brunettes-OA 2802 » situé au croisement de la rue Jean Pierre Timbaud et de la rue Président Kruger à Courbevoie, en dérogeant à la réglementation sur le bruit ;

Considérant ce qui suit :

Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs (loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, art. 1).

Les dispositions de l'article 66 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 susvisée prévoient : « *En vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société des Grands Projets, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux. Par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence de réponse du maire dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande ou sur demande du maître d'ouvrage justifiée notamment par le respect des délais de réalisation des travaux, le représentant de l'Etat dans la région peut prescrire, par un arrêté motivé qui se substitue, le cas échéant, à celui du maire, des dispositions relatives aux horaires de chantier accompagnées de prescriptions et de mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine. Lorsqu'une nuisance sonore ne peut être évitée, tout dispositif permettant de réduire ou compenser les effets de cette nuisance peut être imposé au maître d'ouvrage. S'agissant de la lutte contre les nuisances sonores, cet arrêté motivé prévoit notamment des critères mesurables pour caractériser les nuisances engendrées par les travaux, les modalités de contrôle de leur respect par un organisme indépendant, à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que des modalités d'évaluation trimestrielle pouvant déboucher sur une révision desdites mesures* ».

Par une décision du 26 mars 2026, le maire de la commune de Courbevoie a refusé de prendre l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 66 précité. La Société des Grands Projets a donc demandé par courrier du 12 mai 2026 au Préfet de la région d'Île-de-France de déroger à l'arrêté du 17 juillet 2009 du maire de Courbevoie relatif à la lutte contre le bruit.

Les travaux de réalisation de la ligne 15 Ouest ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 susvisé.

L'ouvrage de service « Square des Brunettes-OA 2802 » nécessite des travaux de terrassement à forte profondeur et la réalisation du radier de l'ouvrage en fonds de fouille. Ces travaux réalisés en forte profondeur présentent un risque d'aléa géotechnique et hydraulique important. A ce titre, une organisation en deux postes successifs constitue une condition indispensable pour assurer la sécurité des travaux.

De plus, ces travaux impactent le planning très tendu de l'ensemble du projet de la ligne 15 Ouest. Il est donc nécessaire que le chantier fonctionne du lundi au vendredi à 6 heures à 22 heures, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 2 février 2027.

Par ailleurs, la Société des Grands Projets s'est engagée à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en réalisant le capotage des moteurs pour les sources de bruit mécaniques.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et de la Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation aux horaires de chantier

Il est dérogé à l'arrêté municipal du 17 juillet 2009 portant lutte contre le bruit.

Les travaux de terrassement profond et de réalisation du radier de l'ouvrage de service « Square des Brunettes-OA 2802 » de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société des Grands Projets, et sur demande expresse de ce dernier, peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises Intencités :

- sur le site de l'ouvrage de service « Square des Brunettes-OA 2802 », sis au croisement de la rue Jean Pierre Timbaud et de la rue Président Kruger à Courbevoie ;
- du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au au 2 février 2027.

Les travaux consistent principalement en :

- le terrassement en méthode traditionnelle au-delà des quinze premiers mètres ;
- la réalisation du radier de l'ouvrage.

Article 2 : Champ de la dérogation

Les horaires de chantier prévus à l'article 1^{er} s'appliquent aux travaux mentionnés à ce même article ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

Article 3 : Prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au groupement Intencités.

Une mesure spécifique d'information appelée « météo des chantiers » sera prise avant le début des travaux de terrassement. Les mesures de bruit de BruitParif seront accessibles aux riverains en permanence via un lien internet donnant accès aux dernières mesures relatives aux travaux en cours et à des visuels de chantier.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation prévue à l'article 1^{er} peut être retirée immédiatement.

Article 4 : Prescriptions et mesures complémentaires pour les sites concernés

Les mesures suivantes sont applicables sur le site pendant toute la durée de la dérogation :

- des écrans acoustiques sont installés du côté de la résidence de l'OPH. De plus, la base vie, installée du côté de l'école Ste Geneviève, fait écran au passage en limitant le passage des bruits ;
- les camions et autres engins circulant sur le chantier sont systématiquement équipés de signaux sonores de recul spécifiques et générant moins de nuisances ;
- les sources sonores sont maintenus à l'écart des habitations et protégés par le capotage des moteurs si possible ;
- les travaux les plus bruyants sont réalisés en fonds de puits et les personnels sont sensibilisés aux nuisances sonores.

Article 5 : Critères mesurables

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur toute la durée du chantier. Les données mesurées sont transmises de manière périodique sur un serveur sécurisé pour stockage.

Trois systèmes de mesure acoustiques seront déployés, à proximité immédiate du chantier :

- un système de mesure acoustique ;
- un système de mesure de bruit solidien ;
- un système de mesure vibratoire.

Article 6 : Contrôle par un organisme indépendant

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Impédance-Ingénierie.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Impédance-Ingénierie a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et de contrôler les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Impédance-Ingénierie informe le groupement Intencités, l'établissement public Société des Grands Projets ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société des Grands Projets.

Article 7 : Modalités d'évaluation

Les mesures prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan trimestriel par le groupement Intencités, qui le transmet à l'établissement public Société des Grands Projets et à

Impédance-Ingénierie. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis par Impédance-Ingénierie au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Courbevoie.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au groupement Intencités.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et est accessible sur son site internet.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de l'ouvrage de service « Square des Brunettes-OA 2802 » ainsi qu'à la mairie de la commune de Courbevoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Mesures d'exécution

La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture d'Île-de-France, le Préfet du département des Hauts-de-Seine, le Commissaire divisionnaire de la police de Courbevoie, le Directeur général des Services de la Ville de Courbevoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2026

La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques, assurant l'intérim des fonctions de
Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marie GAUTIER-MELLERAY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 à L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative. En cas de recours administratif préalable, le délai court à compter de la date de réponse, expresse ou implicite, de l'administration. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens » disponible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-02-00009

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à SCCV B2B4 COMMERCES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

accordant à SCCV B2B4 COMMERCES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV B2B4 COMMERCES, réceptionnée le 22/05/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/069 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et qu'il vise les certifications BREEAM Excellent, HQE Excellent, Bâtiment Durable Francilien (BDF) et Biodiversity ;

Considérant que le projet intègre des mesures adaptées à la proximité du boulevard périphérique : isolation acoustique et locaux équipés de centrales de traitement d'air (CTA) double flux avec filtres ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV B2B4 COMMERCES, en vue de réaliser à PARIS (75 013), 5 allée Paris-Ivry, ZAC Paris Rive Gauche, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'activités techniques (salles d'art et de spectacles), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques (salles d'art et de spectacles) : 1 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV 4 B2B4 COMMERCES
1, avenue du Général de Gaulle
92 800 PUTEAUX

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 02/06/2026
La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques
assurant l'intérim des fonctions de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé


Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-02-00008

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à SCI WAGRAM 22/30 
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2026-

accordant à SCI WAGRAM 22/30 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI WAGRAM 22/30, réceptionnée le 21/05/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/046 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il sera raccordé au réseau de chaleur urbain et vise de hauts niveaux de certification et labellisation : BREEAM Excellent, RFO 2015, HQE BÂTIMENT DURABLE Excellent rénovation v4.1 (2025) et BBCA Performant ;

Considérant que 515 m² de bureaux existants, appartenant à la copropriété, sont déclarés dans la demande de permis de construire sans pour autant faire l'objet de travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI WAGRAM 22/30, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 22a, 30 avenue de Wagram, 7 Villa Nouvelle, une opération de restructuration, avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 27 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 900 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	22 800 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (extension)

Le cumul des surfaces effectivement réhabilitées, démolies-reconstruites et sans travaux devra rester inférieur à 27 061 m² correspondant aux surfaces existantes avant travaux.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI WAGRAM 22/30
87, RUE DE RICHELIEU
75 002 PARIS

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 02/06/2026

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques
assurant l'intérim des fonctions de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-02-00005

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à UNITED FRANCE 2026 II DEV
PROPCO SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2026-

**accordant à
UNITED FRANCE 2026 II DEV PROPCO SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu la demande d'agrément présentée par UNITED FRANCE 2026 II DEV PROPCO SNC, réceptionnée le 17/04/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/ 052 ;

Considérant que l'opération entraîne la démolition de 2 123 m² de surfaces d'entrepôts et 2 001 m² de surfaces de bureaux non reconstruites pour permettre la construction d'un ensemble immobilier destiné à l'accueil d'activités industrielles en cohérence avec l'orientation réglementaire 102 du SDRIF ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables et vise une certification BREEAM Niveau Very Good ;

Considérant que le projet prévoit 5 747 m² d'espaces verts avec des stationnements à revêtement perméable et ombragés sur 50 % de leur surface, ainsi que la végétalisation *a minima* de 30 % (soit 3 707 m²) de la surface de la toiture ;

Considérant que le projet envisage, outre la conservation de 18 arbres à haute tige sur les 37 existants, la plantation de 117 arbres à haute tige pour atteindre 135 arbres à haute tige dont 27 implantés au droit des aires de stationnement pour leur ombrage ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UNITED FRANCE 2026 II DEV PROPCO SNC, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à CROISSY-BEAUBOURG (77 183), ZAC Paris Est – Lot CR26 – 3 boulevard de Beaubourg, une opération de construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles : 8 400 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les équipements en bornes de recharge devront être dimensionnés de sorte à couvrir les besoins en respectant les dispositions des articles L.113-1 à L114-17 du code de la construction et de l'habitation. La végétalisation et le dispositif de production d'énergie prévus en toiture devront, quant à eux, être dimensionnés en tenant compte des échéances fixées au III de l'article L.171-4 du même code.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

UNITED FRANCE 2026 II DEV PROPCO SNC
11-13 Cours Valmy
Tour Pacific
92800 PUTEAUX

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 02/06/2026

La Préfète
Secrétaire générale aux politiques publiques,
Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris, par intérim

Marie GAUTIER-MELLERAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-02-00003

Arrêté n° IDF-2026-
accordant conjointement à
LEGENDRE IMMOBILIER, FAIR' PROMOTION et
PARIS SUD AMÉNAGEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

accordant conjointement à LEGENDRE IMMOBILIER, FAIR' PROMOTION et PARIS SUD AMÉNAGEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu la demande d'agrément présentée par LEGENDRE IMMOBILIER, réceptionnée le 27/04/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/062 ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'elle vise la certification HQE Bâtiment Durable niveau Très Performant et le raccordement au réseau de chaleur urbain ;

Considérant que le projet, qui s'implante dans la ZAC PARIS BRIIS, permet le recyclage d'un ancien site industriel pollué et s'insère dans une opération mixte comprenant 15 446 m² de logements, dont 2 186 m² de logements sociaux ;

Considérant que le projet permet de libérer environ 72 % de surface perméable, dont 3000 m² d'espaces verts de pleine terre, et prévoit de planter 59 arbres ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à LEGENDRE IMMOBILIER, FAIR' PROMOTION et PARIS SUD AMÉNAGEMENT, en vue de réaliser à MASSY (91 300), 125 avenue de Paris, ZAC Paris Briis – lot n° 7 / parcelle BI 32 (au sein du quartier Atlantis), une opération de construction d'un ensemble immobilier mixte (3 bâtiments) à destination principale de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 100 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/3

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 400 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	1 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

LEGENBRE IMMOBILIER
5 rue Louis-Jacques Daguerre
35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

FAIR' PROMOTION
50 boulevard de l'Yerres
91000 EVRY-COURCOURONNES

PARIS SUD AMÉNAGEMENT
85 avenue Raymond Aron
91300 MASSY

Article 6 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 02/06/2026

La Préfète
Secrétaire générale aux politiques publiques,
Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris, par intérim

Marie GAUTIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

3/3

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-02-00006

Arrêté n° IDF-2026-
modifiant l'arrêté n° IDF-2024-09-03-00007 du
03/09/2024
accordant à SCCV CHAMPAGNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2026-

**modifiant l'arrêté n° IDF-2024-09-03-00007 du 03/09/2024
accordant à SCCV CHAMPAGNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2024-09-03-00007 du 03/09/2024 accordant au SCCV CHAMPAGNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification réceptionnée le 20/04/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/051 ;

Considérant que la modification porte sur l'augmentation des surfaces entrepôts et la diminution des surfaces de bureaux ;

Considérant que la présente opération est soumise au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur de développement économique identifié par le SDRIF et le PLU de Persan ;

Considérant que le projet intègre 31 % d'espaces verts de pleine terre et un parking végétalisé perméable sur 50 % minimum de sa surface, qu'il prévoit 110 nouvelles plantations et vise les certifications BREEAM Excellent et Biodiversity ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° IDF- 2024-09-03-00007 du 03/09/2024 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV CHAMPAGNE, en vue de réaliser à PERSAN (95 340), rue Marguerite Aumerle, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 300 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IDF- 2024-09-03-00007 du 03/09/2024 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	11 500 m ² (construction)
Bureaux :	800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV CHAMPAGNE
36 rue Beaujon
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 02/06/2026

La Préfète
Secrétaire générale aux politiques publiques,
Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris, par intérim

Marie GAUTIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-02-00013

Arrêté n° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2026-04-13-00012
accordant à SCCV 3 B1D1 LOGEMENTS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2026-

**modifiant l'arrêté N° IDF-2026-04-13-00012
accordant à SCCV 3 B1D1 LOGEMENTS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2026-04-13-00012 accordant à SCCV 3 B1D1 LOGEMENTS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées, présentée par SCCV 3 B1D1 LOGEMENTS, réceptionnée le 22/05/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/069 ;

Considérant que la présente demande de modification porte sur la nature des locaux déclarés (salles d'art et de spectacles), sans modification du projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral N° IDF-2026-04-13-00012 du 13/04/2026 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV 3 B1D1 LOGEMENTS, en vue de réaliser à PARIS (75 013), 18 rue Bruneseau, ZAC Paris Rive Gauche (lot B2B), une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 800 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2026-04-13-00012 du 13/04/2026 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	15 800 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques (salles d'art et de spectacles) :	3 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV 3 B1D1 LOGEMENTS
25, allée Vauban
59110 LA MADELEINE

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 02/06/2026

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques
assurant l'intérim des fonctions de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-02-00012

Arrêté n° IDF-2026-

modifiant l'arrêté N° IDF-2021-06-24-00022 du
24/06/2021

délivré à SAS GUTENBERG et accordant à 45
PLANTES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

**modifiant l'arrêté N° IDF-2021-06-24-00022 du 24/06/2021
délivré à SAS GUTENBERG et accordant à 45 PLANTES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2021-06-24-00022 du 24/06/2021 accordant à SAS GUTENBERG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par 45 PLANTES, qui a obtenu le transfert du permis de construire accordé à SAS GUTENBERG, réceptionnée le 31/03/2026 et enregistrée sous le n° 2026/049 ;

Considérant que la présente demande ne modifie pas les surfaces de bureaux précédemment agréées, conduit à ne plus envisager la réalisation de surfaces d'activités techniques et ajoute des surfaces d'enseignement inférieures à 2000 m² ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral N° IDF-2021-06-24-00022 du 24/06/2021 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 45 PLANTES, en vue de réaliser à PARIS (75 014), 21 rue de Châtillon, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 620 m². »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2021-06-24-00022 du 24/06/2021 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 650 m ² (changement de destination)
Bureaux :	1 100 m ² (extension)
Locaux d'enseignement :	870 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice des activités ci-dessus définies.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

45 PLANTES
24, AVENUE HOCHÉ
75 008 PARIS

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 02/06/2026

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques
assurant l'intérim des fonctions de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-02-00010

Arrêté n° IDF-2026-

modifiant l'arrêté N° IDF-2026-01-27-00003 du
27/01/2026
accordant à PICTO ROCHER (SNC)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2026-

modifiant l'arrêté N° IDF-2026-01-27-00003 du 27/01/2026 accordant à PICTO ROCHER (SNC) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2026-01-27-00003 du 27/01/2026 accordant à PICTO ROCHER (SNC) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par PICTO ROCHER (SNC), réceptionnée le 27/04/2026 et enregistrée sous le n° 2026/061 ;

Considérant que la modification porte sur une nouvelle ventilation des surfaces sans augmentation du total des surfaces déjà agréées ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2026-01-27-00003 du 27/01/2026 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	820 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 480 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	215 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 2 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice des activités ci-dessus définies.

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

PICTO ROCHER (SNC)
23, RUE DU ROULE
75 001 PARIS

Article 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 02/06/2026

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques
assurant l'intérim des fonctions de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-02-00004

Arrêté n° IDF-2026-accordant à SCI ETHOS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2026-

accordant à SCI ETHOS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Ile-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI ETHOS, réceptionnée le 18/05/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/060 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, et qu'il dédie 30 % de toiture au photovoltaïque ;

Considérant que le projet prévoit 1 300m² de surface perméable, 6 400 m² d'espaces verts de pleine terre (30 %) et la plantation de 110 arbres ;

Considérant que le projet permet de recycler un site en friche pour y développer de l'activité industrielle accompagnée de bureaux et d'entrepôts ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI ETHOS, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à BEZONS (95 870), 89 rue Salvador Allende, une opération de construction d'un ensemble immobilier (3 bâtiments) à destination principale de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 600 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	7 300 m ² (construction)
Entrepôts :	3 600 m ² (construction)
Bureaux :	1 700 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Le projet veillera au renforcement de la liaison verte identifiée au SDRIF, dans le respect des orientations réglementaires 4 et 74.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI ETHOS
2 rue de la Fosse Guerin
95 200 SARCELLES

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 02/06/2026

La Préfète
Secrétaire générale aux politiques publiques,
Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris, par intérim

Marie GAUTIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-02-00007

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à ORIGAMI 1807
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2026-

accordant à ORIGAMI 1807 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu la demande d'agrément présentée par ORIGAMI 1807, réceptionnée le 17/04/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/053 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il prévoit le raccordement au réseau de chaleur urbain et vise la certification HQE BÂTIMENT DURABLE ;

Considérant que le projet réhabilite un immeuble de bureaux existant, avec une extension limitée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ORIGAMI 1807, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 34 avenue de Friedland, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 350 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	100 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	5 800 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	450 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

ORIGAMI 1807
18 RUE JEAN GIRAUDOUX
75 016 PARIS

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 02/06/2026

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques
assurant l'intérim des fonctions de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.